

POLITIQUE

AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

dans le cadre des

FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT (FLI)



Adoptée par le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord
le 21 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN D'URGENCE	3
1.1 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement d'urgence	3
1.2 Composition	3
1.3 Vacance de sièges.....	3
1.4 Quorum	3
1.5 Éthique relative aux conflits d'intérêts et à la confidentialité	3
1.5.1 Conflit d'intérêts.....	3
1.5.2 Confidentialité	4
1.5.3 Comité d'éthique.....	5
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	5
2.1 Type d'investissement.....	5
2.2 Aide d'urgence	5
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	5
3.1 Le territoire desservi	5
3.2 Contexte d'affaires	6
3.3 Types d'entreprises admissibles.....	6
3.3.1 Projets admissibles	6
3.4 Nature de l'aide	7
3.4.1 Moratoire de remboursement du capital	7
3.4.2 Paiement par anticipation	7
3.4.3 Recouvrement	7
3.5 Règles d'évaluation	7
3.5.1 Critères d'analyse	7
3.6 Documents à joindre à la demande	8
3.7 Processus de demande d'aide.....	8
3.8 Rapport final.....	9
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	9
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE	9
6. SIGNATURES	9

1. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN D'URGENCE

1.1 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement d'urgence

Le mandat du comité d'investissement (CIC) d'urgence est d'appliquer la *Politique d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* mise en place dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle causée par la pandémie de la Covid-19.

Plus précisément :

- Le CIC d'urgence est décisionnel et ses décisions sont exécutoires;
- Le pouvoir du CIC d'urgence lui est conféré par le conseil de la MRC;
- Le CIC d'urgence peut recommander au conseil de la MRC des modifications à la présente politique;
- Dans le cas où le CIC d'urgence désire obtenir une dérogation à la présente politique, il doit demander l'accord des instances concernées :
 - Conseil de la MRC;
 - Fonds locaux d'investissement (FLI).

Un rapport sera remis aux membres du CIC d'urgence à chaque réunion démontrant l'évolution des fonds et des programmes afin d'assurer un suivi des portefeuilles.

Le mandat des membres du CIC d'urgence prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

1.2 Composition

Le CIC d'urgence sera composé de cinq (5) membres votants du comité d'investissement commun (CIC) et de deux employés du Service de développement économique de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

1.3 Vacance de siège

Lorsqu'un siège est vacant, la MRC devra requérir un nouveau membre à partir du CIC.

1.4 Quorum

Le quorum du CIC d'urgence est fixé à la moitié plus un des membres votants. La présence des membres non votants n'influence pas le quorum. Lorsque des membres ne peuvent participer en présentiel, ils peuvent y participer par conférence téléphonique ou par visioconférence.

1.5 Éthique relative aux conflits d'intérêts et à la confidentialité

1.5.1 Conflit d'intérêts

Un décideur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la MRC et ses fonds d'investissement. Toute situation de conflit d'intérêts réelle,

potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC, doit être évitée.

La demande de financement doit être examinée par tous les membres du CIC d'urgence qui doivent prendre une décision. Advenant un conflit d'intérêts mettant en cause un administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

En outre, l'administrateur, l'observateur ou l'analyste doit quitter la réunion provisoirement et doit cesser de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du CIC d'urgence relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

L'administrateur (ou son conjoint) qui détient des parts d'une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste d'administrateur à partir de la date d'acceptation de son projet et ce, durant la période de réalisation dudit projet.

Avant le début de chaque rencontre du CIC d'urgence, chaque administrateur présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du CIC d'urgence, si un conflit d'intérêts semble être perçu par l'analyste, ce dernier a un droit de réserve et, par conséquent, a le pouvoir de ne pas lui acheminer l'analyse ou la recommandation concernant le dossier.

1.5.2 Confidentialité

Un décideur ne peut confondre les biens de la MRC avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC.

Un décideur ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein du CIC d'urgence. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du conseil de la MRC, les membres du CIC d'urgence, les employés de la MRC ou des entreprises dans lesquelles les fonds investissent.

Un décideur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC. Notamment, il ne doit communiquer ces informations que dans le cours normal de ses fonctions; il ne doit pas laisser à la portée de tiers des documents contenant ces informations; il ne doit pas discuter dans les endroits publics des affaires concernant ces informations; et il doit remettre les documents concernant ces informations à la fin de son mandat.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, un décideur qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti, ne peut ni transiger les titres de cette compagnie, ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

1.5.3 Comité d'éthique

Le comité de nomination des membres du CIC d'urgence peut, à la demande du CIC d'urgence ou de la MRC, examiner certaines situations et formuler des recommandations. Il peut également revoir la nomination de certains membres pouvant aller jusqu'à la destitution. Le comité d'éthique sera composé de deux élus de la MRC et d'un membre de la direction de la MRC.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La présente politique permet de soutenir les entreprises qui éprouvent des difficultés financières causées par la pandémie de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités.

2.1 Type d'investissement

En aucun cas les investissements du programme *Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* pourront être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention). De plus, les fonds ne peuvent être utilisés sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie d'activités.

2.2 Aide d'urgence

D'autres programmes spécifiques pourraient se greffer à la *Politique d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* en fonction des différentes mesures mises à la disposition par les différents paliers gouvernementaux. Les entreprises qui présenteront une demande d'aide financière à laquelle d'autres programmes peuvent s'appliquer seront automatiquement référées pour valider la possibilité d'obtenir du financement d'un autre fonds. Cela n'empêche pas les entreprises de déposer une demande et de se voir accorder une aide financière dans le cadre de la présente politique.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Le territoire desservi

Les organisations admissibles devront avoir pour mission de desservir, en tout ou en partie, les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord suivantes :

- Sacré-Cœur;
- Tadoussac;
- Les Bergeronnes;
- Les Escoumins;
- Longue-Rive;
- Portneuf-sur-Mer;
- Forestville;
- Colombier;
- La communauté innue d'Essipit.

3.2 Contexte d'affaires

Pour être admissible, l'entreprise devra :

- être en activité au Québec depuis au moins un an;
- avoir élu son siège social sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord ou opérer la grande majorité de ses activités sur le territoire;
- ne pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- être fermée temporairement ou susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- avoir démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19 en date du 13 mars 2020 ou à une date ultérieure;
- ne pas bénéficier du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) offert par Investissement Québec.

3.3 Types d'entreprises admissibles

Le programme vise les petites et moyennes entreprises (PME). Elles peuvent comprendre tous les secteurs d'activités, y compris les coopératives et les entreprises d'économie sociale ayant des activités marchandes.

Sont exclues les entreprises dont l'activité est controversée : agences de rencontre, ésotérisme, religion, drogues, politique, etc.

3.3.1 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, seuls les besoins en fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.
- Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.
- Pour ce faire, l'entreprise devra démontrer de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
 - Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
 - Un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

3.4 Nature de l'aide

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt;
- L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$;
- Le taux d'intérêt sera de 3 %;
- Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé;
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.4.1 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.4.2 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, en respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.4.3 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers la MRC de La Haute-Côte-Nord, celle-ci mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3.5 Règles d'évaluation

3.5.1 Critères d'analyse

Les critères d'analyse sont contenus dans une grille d'évaluation et couvrent 4 grands ensembles :

- Admissibilité;
- Situation financière avant la crise :
 - L'entreprise possédait une capacité à rembourser le prêt avant la crise;
 - L'entreprise possédait des liquidités avant la crise;

- L'entreprise était rentable avant la crise.
- L'absence d'aide financière met en péril la survie de l'entreprise;
- Création de valeur sur le territoire de la MRC :
 - Évolution du secteur d'activité;
 - Nombre d'employés;
 - Concurrence et marché;
 - Richesse des partenariats locaux;
 - Importance de l'entreprise dans son marché actuel.

3.6 Documents à joindre à la demande

- Formulaire dûment rempli;
- États financiers des deux dernières années;
- États financiers intérimaires les plus récents;
- Budget de caisse (si disponible);
- Copie des relevés de la marge de crédit utilisée par l'entreprise et couvrant les 18 derniers mois;
- Perspectives de développement de l'entreprise;
- Plan de consolidation ou de relance;
- Autres documents jugés pertinents.

* Notez que des documents supplémentaires peuvent être exigés par la MRC, selon le cas et la situation d'entreprise.

3.7 Processus de demande d'aide

Les entreprises peuvent déposer une demande d'aide financière en tout temps.

La demande d'aide financière ainsi que tous les documents requis doivent être acheminés par courriel en format PDF ou Excel pour les états financiers et budget exigé.

3.7.1 Suivi des décisions

Le Service de développement économique communique avec le promoteur par courriel ou par appel téléphonique pour l'informer de la décision. Une convention est ensuite rédigée par la MRC et les documents à fournir sont stipulés dans l'entente ainsi que les obligations des parties et conditions de versement de l'aide financière. Le Service de développement économique s'assure également de faire appliquer les clauses prévues dans la convention, effectue les déboursements et analyse le rapport final.

3.7.2 Accompagnement des promoteurs

Le Service de développement économique accompagne les promoteurs tout au long du processus d'élaboration du projet, dans leur recherche de financement, pendant les phases de réalisation et de suivi de projet.

3.8 Rapport final

Pour obtenir un versement, le promoteur devra fournir les pièces justificatives des dépenses.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 14 avril 2020 et se termine le 31 mars 2021, sauf exception.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC d'urgence doit respecter la *Politique d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises*. Il peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de l'entente entre le ministère de l'Économie de l'Innovation et la MRC est respecté.

6. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la *Politique d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* adoptée par la MRC le 21 avril 2020.

Pour la **MRC de LA HAUTE-CÔTE-NORD**, aux Escoumins, ce ____^e jour de _____ 2020.

Micheline Anctil
Préfet de la MRC de La Haute-Côte-Nord

Kevin Bédard
Directeur général et secrétaire-trésorier adjoint